

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ingrid Haelvoet, *Président du Conseil communal* ;
Mohamed Ridouane Chahid, *Bourgmestre f.f.* ;
David Cordonnier, Véronique Levieux, Pascal Freson, Martine Raets, Muriel Duquennois, Habibe Duraki, *Echevin(e)s* ;
Marc Bondu, Alain Vander Elst, Belma Tek, Véronique Mbombo Tshidimba, Firyann Kaplan, Christian Beoziere, Jean-Philippe Mommart, Housini Chairi, Martine Lion , Sébastien Lepoivre, Alessandro Zappala, Jean-Luc Muleo, Nordine El Farouri, Dirk Langhendries, Claire Finné, Philippe Michotte, Arsim Jakupi, José Garcia Martin , Richard Christiaens, Sarah El Ghorfi, Ibrahim Yücelbas, *Conseillers communaux* ;
Dirk Borremans, *Secrétaire communal*.

Excusés

Ali Ince, *Echevin(e)* ;
Rudi Vervoort, Guy Vanhengel, Hicham Talhi, Elsje Bouttelgier , Dominique Clajot, *Conseillers communaux*.

Séance du 22.12.22

#Objet : Prime Be Home Everoise - Exercice 2023 - Approbation. #

Séance publique

SECTEUR FINANCIER

LE CONSEIL, réuni en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 118, alinéa 1^{er};

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale et modifiée par l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 15 à 17 inclus;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2018 exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 5 à 16 inclus;

Vu sa délibération du 22 décembre 2022 fixant à 3.800 pour l'exercice d'imposition 2023 les centimes additionnels communaux au précompte immobilier à charge des propriétaires de biens immobiliers imposables dans la commune au 1^{er} janvier;

Considérant l'écart existant entre le taux des centimes additionnels au précompte immobilier d'application en notre commune et la moyenne générale des communes bruxelloises, pour ne pas pénaliser les propriétaires occupants Everois, il y a lieu qu'ils puissent bénéficier d'une prime en compensation;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article 1 :

Une prime destinée à encourager l'accès à la propriété à Evere est octroyée pour l'année 2023 conformément aux prescriptions définies ci-après.

Article 2 :

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les notions reprises ci-après doivent comprises comme suit :

1. ménage :

- soit l'ensemble des personnes qui, conformément à l'article 3, 9°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, composent un ménage;
- soit la personne inscrite comme personne isolée au registre de population ou au registre des étrangers;

2. habitation : un bien immobilier qui est destiné au logement, y compris les dépendances qui sont l'accessoire habituel et souvent indispensables du logement;

3. être domicilié dans une habitation : être inscrit au registre de population ou au registre des étrangers à l'adresse de cette habitation;

4. titulaire d'un droit réel sur l'habitation : le plein propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier du bien immobilier concerné;

5. prime : la prime destinée à encourager l'accès à la propriété de l'habitation propre dans la commune d'Evere;

6. ordonnance du 23 novembre 2017 : ordonnance effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale;

7. arrêté du 22 février 2018 : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 :

Pour avoir droit à la prime, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies par le bénéficiaire au 1 janvier de l'année pour laquelle la prime est octroyée :

1. être titulaire d'un droit réel sur l'habitation;
2. être domicilié à l'adresse de cette habitation;
3. être redevable d'un précompte immobilier pour le bien concerné;
4. il n'y a pas d'autre membre du ménage qui peut bénéficier de la prime.

Article 4 :

Le montant de la prime est fixé à 140,00€. La prime ne peut être accordée qu'une fois par ménage. La prime due au contribuable qui reçoit l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier pour l'habitation ou les habitations visées à l'article 3.

Article 5 :

Les modalités relatives à l'octroi de la prime, à son paiement, à son éventuel retrait, à la condamnation à une amende en cas de fraude et à la procédure de recours sont réglées conformément à l'ordonnance du 23 novembre 2017 et conformément à l'arrêté du 22 février 2018.

Article 6 :

La totalité de la gestion de cette prime est confiée au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur au 1 janvier 2023.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

29 votants : 29 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Dirk Borremans

Le Président du Conseil communal,
(s) Ingrid Haelvoet

POUR EXTRAIT CONFORME
Evere, le 27 décembre 2022

Le Secrétaire Communal,

Pour le Bourgmestre,
L'Échevin(e) délégué(e),

Dirk Borremans

Muriel Duquennois